24 mars 2022

CIRCULAIRE CTOI

2022–21

Madame/Monsieur,

COURRIER D'OMAN CONCERNANT SON OBJECTION A L'INSCRIPTION PAR CROISEMENT DE TROIS NAVIRES SOUS PAVILLON OMANAIS DANS LA LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI

Conformément au paragraphe 35 de la Résolution CTOI 18/03, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier d'Oman indiquant son objection à l'inscription par croisement de trois navires sous pavillon omanais dans la Liste des navires INN de la CTOI. Le courrier d'Oman expose également les raisons de l'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier d'Oman.

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Sultanate of Oman
Ministry of Agriculture, Fisheries Wealth & Water Resources

سلطنة عمان
وزارة الثروة الزراعية والسمكية وموارد المياه

No. : 223124780
Date : .....
Date : 22/3/2022

الرقم : ٢٢٣١٢٤٧٨٠
التاريخ : .....
الموافق : ٢٢/٣/٢٢م

M. Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Le Chantier Mall (2nd Floor)
PO BOX 1011, Victoria (Seychelles)

Muscat, le 21 mars 2022

Objet : <u>Objection à l'inscription par croisement des navires inclus dans les listes des navires INN</u>

Cher M. O'Brien,

Par voie de Circulaire CTOI 2022-014, en date du 25 février, le Secrétariat de la CTOI informait les CPC d'une liste de quatre navires à inclure dans la Liste des navires INN de la CTOI. Il était indiqué, dans ce courrier, que toute CPC qui souhaite présenter une objection à l'inclusion de l'un de ces navires dans la Liste des navires INN de la CTOI doit le faire par écrit dans un délai de 30 jours à partir de la date de la présente Circulaire.

En vertu du paragraphe 35 de la Résolution 18/03, au nom du Sultanat d'Oman, je souhaiterais présenter officiellement mon **<u>objection</u>** à l'inclusion des navires ISRAR1, ISRAR2 et ISRAR 3 dans la liste des navires INN pour les raisons suivantes :

1. Oman a ouvert une enquête sur les activités des navires susmentionnés et leurs propriétaires actuels.

2. Les propriétaires actuels indiquent qu'ils n'ont aucun lien juridique ou commercial avec les propriétaires antérieurs des navires lorsque les événements, qui ont conduit à l'inscription sur la liste INN de l'ICCAT, se sont produits.

3. Les propriétaires actuels ont produit un fichier avec la documentation sur cette question, qui est actuellement en cours d'analyse par l'organe administratif correspondant.

4. Dans le cadre d'un processus judiciaire prescrit de 30 jours, le Sultanat d'Oman sera en mesure de déterminer si les propriétaires actuels maintiennent un lien avec leurs prédécesseurs. Si cela est le cas, les navires seraient, en conséquence, passibles d'une amende et exclus du registre omanais.

5. Le Gouvernement d'Oman, en vertu du paragraphe 36 de la Rés. CTOI 18/03, sera à même de fournir toutes ces informations à la prochaine session du Comité d'Application pour qu'une décision finale soit

prise sur la potentielle inclusion dans la liste de ces trois navires.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser notre note à tous les membres de la CTOI.

Je vous remercie de votre assistance et coopération sur cette question.

Cordialement,

Dr. Abdulaziz Al-Marzouqi
Directeur général du Développement des ressources halieutiques